



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2023-180

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

**Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime /**

76-2023-12-08-00004 - arrêté de dérogation au repos dominical des salons de coiffure en Seine-Maritime les 24 et 31 décembre 2023 (2 pages)

Page 3

Direction départementale de la Cohésion  
Sociale de la Seine-Maritime

76-2023-12-08-00004

arrêté de dérogation au repos dominical des  
salons de coiffure en Seine-Maritime les 24 et 31  
décembre 2023



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
de la Seine-Maritime**

**Service accès au droit  
et renseignements en droit du travail**

**Arrêté du 08 DEC. 2023**

**portant dérogation au repos dominical au bénéfice des salons de coiffure du département  
de la Seine-Maritime**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du travail et plus particulièrement ses articles L3132.20, L3132.21, L3132-25-3, L3132.25-4, R3132-16 et R3132-17 ;
- Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au pouvoir dérogatoire du préfet ;
- Vu le décret du Président de la République en date 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 1988 relatif à la fermeture dominicale de salons de coiffure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande du 22 septembre 2023, réceptionnée le 26 septembre 2023 par la préfecture de la Seine-Maritime et le 29 septembre 2023 par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime et de l'union nationale des entreprises de coiffure, sollicitant l'octroi d'une dérogation préfectorale à la règle du repos dominical aux salons de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;
- Vu la consultation des chambres consulaires, des établissements publics de coopération intercommunale, des organisations professionnelles et syndicales et de l'association des maires de la Seine-Maritime, engagée le 17 novembre 2023, et les avis favorables des communautés de communes de Bray Eawy, de 4 rivières, d'Aumale Blangy, de la Côte d'albâtre, du Terroir de Caux, des villes sœurs, d'Yvetot Normandie, de Caux Austreberthe et Petit Caux, de la CFDT, du Medef Seine-Estuaire et de l'association des maires de la Seine-Maritime ;

Considérant -

qu'aux termes de l'arrêté du 21 juillet 1988 susvisé, les salons de coiffure de la Seine-Maritime sont autorisés à ouvrir les veilles et avant-veilles de fête légale, mais pas à employer de personnel sans autorisation administrative ;

que les salons de coiffure, qui ne sont pas des commerces de détail, ne peuvent pas bénéficier de la dérogation au repos dominical accordée par les maires ;

que la possibilité de se rendre dans un salon de coiffure le jour du réveillon de Noël ou du Jour de l'An répond à un besoin de la population ;

que la possibilité d'accueillir des clients ces deux dimanches est synonyme pour les salons de coiffure de réaliser un chiffre d'affaires substantiel ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 –  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) – Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

que les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 2020-412 précité permettent au préfet de déroger aux normes en vigueur si cette dérogation :

- est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- a pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;
- est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

qu'il ressort de ce qui précède que l'octroi aux salons de coiffure du département de la Seine-Maritime d'une dérogation à l'obligation d'accorder le repos le dimanche, les dimanches 24 et 31 décembre 2023, remplit l'ensemble de ces conditions, notamment dans la mesure où le caractère collectif de la dérogation accordée simplifie les démarches à la charge des entreprises ;

qu'il y a lieu dans le cas d'espèce de réduire les délais de procédure tout en respectant l'esprit de la réglementation et notamment la consultation préalable nécessaire des acteurs économiques et sociaux ;

*Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la Seine-Maritime*

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les salons de coiffure du département de la Seine-Maritime sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

**Article 2** - Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit pourront être employés.

**Article 3** - La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet de priver les salariés de leur repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

**Article 4** - Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée journalière de travail fixée à 10 heures, ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

**Article 5** - La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet d'autoriser l'emploi des salariés plus de six jours par semaine.

**Article 6** - Les heures travaillées les dimanches 24 et 31 décembre 2023 donneront lieu à un paiement majoré de 100 % et à l'attribution d'un repos d'une durée égale à celle travaillée le dimanche (ou aux contreparties prévues par accord collectif si, et seulement si, elles sont plus favorables).

**Article 7** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sera porté à la connaissance des chambres consulaires et des organisations syndicales et professionnelles.

Fait à Rouen, le **08 DEC. 2023**

Le préfet,

  
**Jean-Benoît ALBERTINI**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*